



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION DE
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT**

DOSSIER N° 60-2021-00142

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines notamment l'annexe 1d 4b normes de rejet ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2002 portant autorisation de rejet de la station d'épuration de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise-Moyenne en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçu le 22 septembre 2021, présenté par la commune de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, représentée par Madame le maire, enregistré sous le n°60-2021-00142 et relatif au renouvellement de l'arrêté de rejet de la station d'épuration sur la commune de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire 14 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation de la commune de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions introduites par la loi sur l'eau, et les textes pris pour son application afin de définir les prescriptions régissant l'assainissement collectif sur la commune de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 susvisé nécessitent de renouveler les actes administratifs réglementant les systèmes d'assainissement ;

Considérant que la future installation est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté préfectoral spécifique abroge l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2002.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La commune de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT représentée par Madame le maire, est autorisée en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Renouvellement de l'arrêté de rejet de la station d'épuration de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT

La station d'épuration a une capacité de 3000 équivalent-habitants (EH). Elle est de type Boue Activée.

Elle est située sur la commune de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT sur la parcelle cadastrale numéro 22, section AL.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5; mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration 180 kg/j DBO5	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015
2.1.3.0	<p>Epanchage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à</p>		Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 08 janvier 1998

<p>800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</p>	Déclaration	
---	-------------	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Article 3 – Responsabilité du pétitionnaire

La collectivité compétente est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par la préfète.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 4 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

4.1 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 180 kg par jour de DBO5, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre en cas de caractère exceptionnel, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO ₅	25 mg/l	80,00 %	50mg/l
DCO	90 mg/l	70,00 %	180mg/l
MES	30 mg/l	90,00 %	75 mg/l
NTK	10 mg/l	60,00 %	-

NGL	20 mg/l	-	-
Pt		40,00 %	-

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont ceux indiqués ci-dessus: Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Caractéristiques de la station d'épuration :

Capacité nominale	3000 EH
Débit nominal temps sec	450 m ³ /j

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir article L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet de la station d'épuration s'effectue par le ru du Moulinet.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

4.2 - Sous-produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage,...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique. Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

4.3 - Conception du système d'épuration

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondantes.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

4.4 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement, devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le Bureau Politique et Police de l'Eau au préalable.

4.5 - Entretien des ouvrages

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations, et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précisera les caractéristiques des déversements (débits, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

4.6 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement la préfète de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, les modifications de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour disposer d'un système de traitement conforme à la réglementation.

4.7 - Fiabilité des installations et formation du personnel

Dès la mise en eau, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

4.8 - Préservation du site

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public, des nuisances de voisinage.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

4.9 - Diagnostic périodique du système d'assainissement

Ce diagnostic vise notamment à :

- 1°) Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;
- 2°) Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3°) Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4°) Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5°) Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6°) Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni aux services en charge du contrôle.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

La mise à jour de ce diagnostic périodique n'excédera pas 10 ans.

Les conclusions des études diagnostics pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques complémentaires.

4.10 - Diagnostic permanent du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120kg/j de DBO₅, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic permettra d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1°) Connaître en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2°) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3°) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4°) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue ;

Le contenu de ce diagnostic est à adapter aux enjeux propres à chaque agglomération et milieu(x) récepteur(s) associé(s).

Le contenu et les résultats de ce diagnostic sont à intégrer dans le bilan annuel de fonctionnement.

4.11 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
PH		12
Débit	m ³ /j	365
DBO ₅	mg/l	12
DCO	mg/l	12
MES	mg/l	12
NTK	mg/l	4
NH ₄	mg/l	4
NO ₂	mg/l	4
NO ₃	mg/l	4
Ptotal	mg/l	4

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

4.12 - Transmission des résultats et bilan de fonctionnement

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 4.11 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 4.8 et 4.9 du présent arrêté, sera tenu sur le cahier de vie à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- Une synthèse des informations et résultats d'autosurveillance précédents ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.13 – Manuel d'autosurveillance

Un manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1°) Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2°) Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE;
- 3°) Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

- 1°) Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- 2°) Pour les agglomérations supérieures à 120 kg par jour de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place, en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau et au service police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Une agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service police de l'eau. Après expertise par l'Agence de l'Eau, le service police de l'eau valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

4.14 – Suivi du milieu récepteur

La collectivité compétente sera tenue d'établir un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre à l'objectif d'atteinte et du maintien du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

La masse d'eau qui fait l'objet de la surveillance est : le ru du moulinet.

Les paramètres analysés seront les suivants : température, débit, pH, conductivité, NO₂, NO₃, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, et Ptot, à une fréquence annuelle.

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

4.15 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 4.11 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 4.1 du présent arrêté.

Article 5 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 6 : Épandage du système de traitement du bourg de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT

6.1 - Caractéristiques générales de l'activité

La commune de Cambronne-les-Ribécourt est autorisée à épandre dans le département de l'Oise conformément au projet d'un plan d'épandage unique remis le 22 septembre 2021, les boues provenant du système de traitement de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Cette activité d'épandage relève du régime déclaration suscité à l'article 2 du présent arrêté.

6.2 – Production

La production retenue pour le dimensionnement du périmètre est de 19,57 tonnes de matière sèche. Une partie de la production des boues sera valorisée sur un périmètre d'épandage unique et l'autre partie sera envoyée en centre de compostage conformément au dossier loi sur l'eau remis le 22 septembre 2021 numéro 60-2021-00142.

6.3 - Périmètre d'épandage

Les îlots autorisés pour l'épandage sont ceux du dossier déposé le 22 septembre 2021.

6.4 - Provenance des boues

Les boues proviendront uniquement du système de traitement de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT appartenant à la commune.

6.5 – Prescription précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

Seules les boues hygiénisées pourront être épandues dans le plan d'épandage unique remis le 22 septembre 2021. Les critères d'hygiénisation :

- a) répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- b) répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003 ;
- c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 ayant fait l'objet de l'un des traitements suivants :
 - 1° - Chaulage avec un taux d'incorporation minimum de chaux de 30 % équivalent CaO/ MS puis d'un stockage d'une durée minimale de 3 mois ;
 - 2°- Séchage solaire avec ou sans plancher chauffant permettant d'atteindre une siccité minimale de 80 % ;
 - 3° Digestion anaérobie mésophile puis stockage d'une durée minimale de 4 mois ;

Les boues visées au b doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
- un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
- un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
- un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants (E. coli).
- Pour les boues visées au b, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.

Le producteur de boues tient à disposition du préfet les résultats d'analyse garantissant le respect des critères d'hygiénisation définis à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ou définis par la norme NF U 44-095.

Article 7 - Prescriptions relatives au plan d'épandage

7.1 - Règles applicables à l'épandage

L'épandage est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur au traitement des boues et au périmètre d'épandage doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Au cas où l'exploitation des boues et leur épandage seraient confiés à une société par le pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques devra en être saisi au préalable. Il en sera de même en cas de changement d'exploitation, ou de modification significative du traitement des boues.

Les boues seront transportées et épandues sur les parcelles à l'aide de tonnes à lisier équipées de queues de carpe.

7.2 - Suivi de l'épandage

La conception et la gestion des épandages devront être réalisées selon les modalités des articles 2 à 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

La Chambre d'agriculture de l'Oise, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'Oise sera associé au suivi et seront destinataires :

- des autorisations de rejet régissant les rapports entre les collectivités et les usagers non domestiques et définissant les modalités des contrôles ;
- des conventions liant la commune de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ou son mandataire aux agriculteurs ;
- du programme prévisionnel d'épandage défini à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- du bilan qualitatif défini à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- du bilan agronomique ;
- d'une copie du registre d'épandage et des fiches apports.

Le pétitionnaire fournira aussi un document où seront positionnés les ouvrages d'entreposage des matières à épandre pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ces ouvrages seront conçus conformément à la réglementation en fonction de la qualité des boues.

Les doses d'apport seront au maximum de 30 t/ha de matières sèches sur 10 ans.

Les maires des communes où a lieu l'épandage seront rendus destinataires chaque année d'un programme prévisionnel d'épandage concernant leur territoire et de la fiche apport caractérisant les boues. Ces documents permettant aux élus d'émettre des remarques avant la campagne d'épandage.

7.3 - Qualité des boues

Outre les spécifications contenues dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les boues ne pourront être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques des sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

– Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols :

– ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS	– VALEUR LIMITE en mg/kg MS
– Cadmium	– 2
– Chrome	– 150
– Cuivre	– 100
– Mercure	– 1
– Nickel	– 50
– Plomb	– 100
– Zinc	– 300

–
–
–
–
–
–
–

– Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages
– ou les sols de pH inférieur à 6

ELEMENTS-TRACES	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
– Cadmium	– 0,015
– Chrome	– 1,2
– Cuivre	– 1,2
– Mercure	– 0,012
– Nickel	– 0,3
– Plomb	– 0,9
– Zinc	– 3
– Sélénium (*)	– 0,12
– Chrome + cuivre + nickel + zinc	– 4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Chaque année la commune de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT organisera aussi à l'intention des agriculteurs et des élus des communes concernées par l'épandage une réunion où seront présentés :

- le bilan annuel de la campagne d'épandage de l'année précédente,
- le programme prévisionnel d'épandage de l'année en cours.

Par ailleurs, les boues devront respecter les valeurs limites suivantes :

- Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

ELEMENTS-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE Apporté par les boues en 10 ans (g/
Cadmium	- 10	- 0,015
Chrome	- 1000	- 1,5
Cuivre	- 1000	- 1,5
Mercure	- 10	- 0,015
Nickel	- 200	- 0,3
Plomb	- 800	- 1,5
Zinc	- 300	- 4,5
Chrome + cuivre	0	- 6
+ nickel + zinc	- 400	
	0	

- Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

- COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	- VALEUR LIMITE DANS LES - BOUES - (mg/kg MS)		- FLUX MAXIMUM CUMULE - apporté par les boues - en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	- Cas général	- Épandage sur pâturages
- Total des 7 principaux PCB (*)	- 0,8	- 0,8	-1,2	- 1,2
- Fluoranthène	- 5	- 4	-7,5	- 6
- Benzo(b)fluoranthène	- 2,5	- 2,5	- 4	- 4
- Benzo(a)pyrène	- 2	- 1,5	- 3	- 2
- (*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

7.4 - Modalités de surveillance

Les analyses des boues et des sols seront réalisées selon les modalités définies au article 14 à 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Elles seront réalisées avant tout épandage et les résultats seront portés à la connaissance de la Chambre d'Agriculture et du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'Oise. En cas d'accident sur une analyse hors norme, ces organismes seront avertis de suite et les boues devront alors recevoir une autre destination que l'épandage.

Ces analyses seront tenues à la disposition du public, des élus et des associations.

7.5 - Limitation de l'épandage en fonction de la sensibilité du milieu et des cultures

L'épandage devra respecter les distances d'isolement et délais suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueduc transitant Des eaux destinées à la consommation - humaine en écoulement libre, installations - souterraines ou semi-enterrées utilisées - Pour le stockage des eaux, que ces	35 mètres	Tous les types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Tous les types de boues, pente du terrain Supérieure à 7 %.

dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères		
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol. Immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées
NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous les types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et	Boues hygiénisées

	pendant la récolte elle-même.	
Herbages ou cultures fourragères	<p>Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.</p> <p>Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.</p>	<p>Cas général, sauf boues hygiénisées</p> <p>Boues hygiénisées</p>

Par ailleurs, les contraintes des périmètres de protection devront être scrupuleusement respectées.

7.6 - Contrôle au titre de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourra faire réaliser toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues et des matières à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires des sols.

Il pourra aussi réaliser des contre analyses des sols.

Par ailleurs, il pourra à tout moment intervenir sur le site du système de traitement de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les boues.

7.7 - Non conformité

En cas de non-conformité des matières à épandre, elles devront être éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre tenu par l'exploitant devra répertorier les non-conformités, les motifs, la destination donnée, et les mesures prises pour remédier au problème.

Article 8 – Disposition générales :

8.1 - Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

8.2 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

8.3 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

8.4 Accès aux installations

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utilisée au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

8.5 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

8.6 Indemnisation

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 9 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

Article 10 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2037.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévue au R. 214-19 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, la mairie CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la Colonnelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le directeur du cabinet de la préfète
- M. le directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands;
- M. le président du Syndicat interdépartemental du SAGE Oise-Moyenne ;
- Mme la directrice de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- Mme la présidente du Conseil départemental de l'Oise.

Beauvais, le 22 NOV. 2022

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI